



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

*DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement*

Arrêté n° 2A-2017-12-12-006 du 12 décembre 2017 portant déclaration d'utilité publique du projet de travaux d'aménagement, par le département de la Corse-du-Sud, d'un giratoire à 4 branches au niveau du centre équestre et d'un bassin de compensation sur la RD n°555 et de travaux d'aménagement et de prolongement de la contre-allée sur la RD n°55, dans le secteur de Porticcio, sur le territoire de la commune de Grosseto-Prugna et de cessibilité des parcelles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de L' Ordre national du Mérite*

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L-1, L121-1 à L121-5, L132-1 à L132-2, et ses articles R121-1 et R132-1 à R132-3 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R123-25 à R132-27 relatifs à l'indemnisation du commissaire enquêteur ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3211-1, L3211-2, L3213-1 à L3213-4 relatifs aux compétences du conseil départemental ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2017-07-10-001 du 10 juillet 2017 , portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-0652 du 12 août 2015 portant décision d'examen « au cas par cas », en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, du projet d'aménagement des RD 55 et 555 sur le territoire de la commune de Grosseto-Prugna – secteur Porticcio et dispensant le pétitionnaire de la production d'une étude d'impact
- Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Corse-du-Sud n° 2016-1602 du 18 avril 2016 autorisant, notamment, le président à solliciter auprès du préfet de la Corse-du-Sud l'ouverture des enquêtes conjointes et l'autorisant à procéder, à l'amiable ou par voie d'expropriation, aux acquisitions nécessaires au projet, à signer et à recevoir tout acte et à prendre toutes dispositions utiles pour que cette procédure d'acquisition parvienne à son terme ;
- Vu la lettre d'avis favorable émis par M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement le 4 avril 2017;
- Vu la lettre d'avis favorable émis par M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 23 mai 2017 ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-07-06-001 du 6 juillet 2017 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et parcellaire relatives au projet de travaux d'aménagement, par le département de la Corse-du-Sud, d'un giratoire à 4 branches au niveau du centre équestre et d'un bassin de compensation sur la RD n°555 et de travaux d'aménagement et de prolongement de la contre-allée sur la RD n°55, dans le secteur de Porticcio, sur le territoire de la commune de Grosseto-Prugna.

- Vu les pièces attestant de l'accomplissement des mesures de publicité collective telles que prévues par les articles R 112-14 et R 112-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :
 - l'avis d'ouverture des enquêtes publiques conjointes inséré et publié dans deux journaux diffusés dans le département : le « Corse-Matin », le 18 août 2017 et rappelé les 8 et 10 septembre 2017, et dans le « Journal de la Corse » durant la semaine du 18 au 24 août 2017 et rappelé durant la semaine du 8 au 14 septembre 2017 ;
 - le certificat du maire de Grosseto-Prugno du 27 septembre 2017 attestant de la publication, par voie d'affichage en mairie annexe de Porticcio de l'avis au public d'ouverture des enquêtes publiques conjointes du 25 août 2017 au 26 septembre 2017 inclus, soit huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci ;

- Vu Le récépissé de déclaration (au titre de la Loi sur l'eau) n° 2A-2017-10-25-001 délivré par M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 25 octobre 2017 concernant le rejet des eaux pluviales et les travaux en rivière du projet de création d'un rond point sur la RD 5555 et d'un bassin de compensation sur la commune de Grosseto-Prugna ;

- Vu les pièces attestant de l'accomplissement, par l'expropriant le 25 juillet 2017, des mesures de notification individuelle par lettres recommandées avec demande d'avis de réception du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie annexe de Porticcio, prévues à l'article R. 131-6 du code de l'expropriation aux 21 propriétaires figurant sur l'état parcellaire ainsi qu'à leurs héritiers non identifiés;

- Vu le procès-verbal de synthèse concernant les observations du public, établi par le commissaire enquêteur le 27 septembre 2017;

- Vu les dossiers d'enquêtes conjointes et les registres y afférents régulièrement constitués et clos, déposés en mairie annexe de Porticcio pendant toute la durée de l'enquête du 4 septembre au 26 septembre 2017 inclus soit durant 23 jours consécutifs ;

- Vu le rapport d'enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire et les conclusions motivées en date du 23 octobre 2017 et reçus en préfecture le 24 octobre 2017 de Mme Carole BOUCHER, commissaire enquêteur portant :
 - un avis favorable pour l'enquête de déclaration d'utilité publique assorti d'une réserve « *visant la production préalable des résultats de l'étude de l'impact hydraulique des aménagements projetés confirmant les bonnes capacités et caractéristiques des ouvrages tels que décrits au dossier conformément à la déclaration Loi sur l'eau et aux prescriptions du Plan de Prévention du Risque d'Inondation dans le bassin versant U Frassu* »,
 - et un avis favorable pour l'enquête parcellaire ;

- Vu la lettre du préfet de la Corse-du-Sud du 27 octobre 2017 par laquelle il demande, notamment, au président du conseil départemental de la Corse-du-Sud de prendre en considération la réserve émise par le commissaire enquêteur ;

- Vu la délibération n° 2017-2201 de la commission permanente du conseil départemental de la Corse-du-Sud du 21 novembre 2017 autorisant le président du conseil départemental à demander à M. le préfet de Corse de déclarer, par arrêté, l'utilité publique du projet et la cessibilité des parcelles concernées, et de saisir, le cas échéant, le juge de l'expropriation pour prononcer par ordonnance le transfert des immeubles concernés par le projet;

- Vu la lettre du président du conseil départemental de la Corse-du-Sud du 28 novembre 2017 demandant au Préfet de la Corse-du-sud de déclarer par arrêté, l'utilité publique de l'opération et la cessibilité des parcelles concernées par le projet.

Considérant que la procédure de déclaration au titre de la Loi sur l'eau applicable au projet d'aménagement des RD 55 et RD 555 intègre « *une modélisation hydraulique avant et après aménagement* » aux fins d'assurer que le bassin de compensation prévu en amont du giratoire de la RD 555 permettra de compenser l'impact du projet de contre-allée située à proximité d'une zone inondable,

Considérant que par délibération précitée n° 2017-2201 du 21 novembre 2017, la commission permanente du conseil départemental de la Corse-du-Sud s'est engagée à lever la réserve émise par le commissaire enquêteur visant la production au préalable de l'étude d'impact hydraulique des aménagements projetés,

Considérant que l'opération projetée présente un caractère d'utilité publique au regard des motifs et considérations annexés au présent arrêté (*annexe 1*) et qu'il y a lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation,

Considérant que le projet considéré n'entre pas dans la catégorie de ceux énumérés à l'article R 121-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud

ARRETE

Article 1^{er} - Utilité publique

Est déclaré d'utilité publique le projet de travaux d'aménagement, par le département de la Corse-du-Sud, d'un giratoire à 4 branches au niveau du centre équestre et d'un bassin de compensation sur la RD n°555 et d'aménagement et de prolongement de la contre-allée sur la RD n°55, dans le secteur de Porticcio, sur le territoire de la commune de Grosseto-Prugna.

Article 2 - Acquisition – expropriation – délais

Le conseil départemental de la Corse-du-Sud est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.

Dans l'hypothèse où aucun accord amiable n'est envisageable, le juge de l'expropriation pourra être saisi par le préfet de département à la demande de la collectivité expropriante, en vue de l'expropriation des parcelles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet.

L'expropriation doit être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 - Cessibilité

Sont déclarés cessibles immédiatement les immeubles désignés à l'état parcellaire joint *en annexe 2*, conformément au plan parcellaire (2 planches) joint *en annexe 3*.

En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le dossier prévu à l'article R221-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique devra être transmis au greffe du tribunal de grande instance d'Ajaccio moins de six mois après la date du présent arrêté. A défaut, un nouvel arrêté de cessibilité devra intervenir dans le délai de validité de la DUP mentionnée à l'article 2 ci-dessus précédé, le cas échéant, d'une nouvelle enquête parcellaire.

Article 4 - Mesures de publicité individuelles et collectives : notification et affichage

1° Affichage

Le présent arrêté sera affiché, par le maire de Grosseto-Prugna, en mairie annexe de Porticcio à l'endroit réservé à cet effet pour une durée d'au moins deux mois. Il pourra également être affiché sur les parcelles concernées par le projet ainsi qu'en tous autres lieux.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera attesté par le maire de Grosseto-Prugna, par l'établissement d'un certificat d'affichage.

2° Notification

L'expropriant assurera la notification du présent arrêté aux propriétaires et ayants droit figurant à l'état parcellaire ci-annexé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où un propriétaire intéressé ne pourrait être avisé, la notification est faite au fermier, locataire, gardien, ou régisseur de la propriété, ou à défaut, au maire de la commune où se trouve ladite propriété.

Article 5- Information du public:

Le présent arrêté et ses annexes peuvent être consultés :

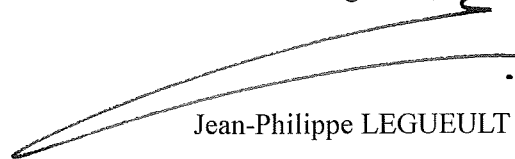
- au Conseil départemental de la Corse-du-Sud,
- à la mairie annexe de Porticcio,
- à la préfecture de la Corse-du-Sud –DPPCL- Bureau de l'environnement et de l'aménagement.

Article 6- Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le maire de Grosseto-Prugna et le président du conseil départemental de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et sur le site internet de la préfecture de Corse-du-sud www.corse-du-sud.gouv.fr rubrique « publication / enquêtes publiques ».

Ajaccio , le 12 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT

Liste des pièces annexées :

- 1- Etat parcellaire en date du 18 juillet 2017
- 2 - Plan parcellaire composé de 2 planches ;
- 3 - Délibération n°2017-2201 de la commission permanente du conseil départemental de la Corse-du-sud du 21 novembre 2017 préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à l'aménagement et au prolongement de la contre-allée sur la RD 55 et à l'aménagement d'un carrefour à sens giratoire et d'un bassin de compensation au niveau du centre équestre sur la RD 555 ;
- 4 -Note exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Voies et délais de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité collective et de notification individuelle :

- en ce qui concerne les articles relatifs à la déclaration d'utilité publique, ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité (1^{er} jour d'affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud) ;
- s'agissant des articles relatifs à la cessibilité, le délai court à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception.